

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

COMMUNE DE VENDIN LE VIEIL

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'INSTITUTION
DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE SITE DE
L'ANCIENNE COKERIE**



ENQUETE PUBLIQUE CONDUITE DU 11 DECEMBRE 2012 AU 22 JANVIER 2013

Avis et Conclusions du commissaire enquêteur

Présentation – Cadre de l'Enquête :

Toute pollution contenue dans un sol constitue, quelque soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne pourra pas constituer un risque inacceptable pour l'homme et l'environnement.

La cokerie de Vendin le Vieil a été créée en 1881. Sur une surface de 20 ha, son activité s'est diversifiée en fonction des besoins et des reconstructions liées aux différents dommages de guerre.

Jusque 1978, soit pendant 97 années, les différentes activités exercées ont été génératrices de pollution. On observe au droit du site une pollution qualifiée de multiple en raison de la diversité des sources de pollution des sols (hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures aliphatiques, benzènes, xylènes, cyanures, ferrocyanures, calcium, arsenic, plomb et platine).

Suite au démantèlement de l'ancienne cokerie en 1980 et suivant les prescriptions de l'administration, le site a fait l'objet de nombreuses études qui ont conduit dans le cadre de sa dépollution à créer une zone de confinement N°2 des ferrocyanures et à traiter les terres polluées par des HAP pour les stocker sur une zone recensée comme zone N°1.

La réhabilitation conduite a visé l'objectif de réduction ou de suppression des principaux risques envers l'environnement et la santé humaine pour atteindre un niveau de résorption de la pollution jugé acceptable.

En complément, 4 piézomètres ont été installés sur le site, ils permettent, deux fois par an (hautes et basses eaux) de vérifier l'intégrité de la nappe phréatique au droit du site.

Des raisons, soit techniques ou économiques (confinements) n'ont pas permis de rendre conforme le site à l'usage qui lui était initialement destiné et ont conduit au projet de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour en limiter l'utilisation à des usages compatibles à son état final.

Organisation – Déroulement :

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 novembre 2012 sous la référence N° E 12000305/59 (2) en vue de procéder à une enquête publique concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie sise sur la commune de Vendin le Vieil.

L'enquête s'est déroulée sans incident, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 12 novembre 2012, pour une durée de 43 jours consécutifs du 11 novembre 2012 au 22 janvier 2013.

Cette enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2013 à 17h30, heure de fermeture des services municipaux. Les dossiers et registre d'enquête ont été récupérés ce même jour.

Participation du public et avis sur les observations:

Le public n'a pas manifesté d'intérêt aussi bien pour l'enquête publique que pour la réunion d'échange destinée à l'éclairer sur l'objectif et les conséquences de l'instauration des servitudes d'utilité publique.

1- La visite de Mme SMAL de la SNCF qui utilise le site comme dépôt atteste de la méconnaissance des dangers résiduels liés au site. Ce cas précis vise à conforter l'objet même de l'instauration des servitudes d'utilité publique.

2- Concernant le courrier de la commune de Vendin le Vieil (propriétaire du site depuis 2006), le commissaire enquêteur constate qu'il ne conteste pas les servitudes d'utilité publique.

L'inquiétude de la commune porte sur la pollution résiduelle et les risques qu'elle représente pour la ressource en eau. Cette ressource en eau est vérifiée 2 fois par an au moyen des 4 piézomètres installés sur le site, ceux-ci seront confortés par l'instauration des servitudes. Les résultats de ces analyses sont mis à disposition sur le site www.ades.eaufrance.fr et répondent à la demande de la commune.

L'agrandissement du cimetière reste possible sur la zone 0 sous le respect des servitudes imposées ou de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

Le commissaire enquêteur estime que pour une meilleure protection du site, un balisage préventif et dissuasif sur les deux zones de confinement doit être réalisé.

Avis sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique:

La servitude d'Utilité Publique est une limitation du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtée par le Préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. La servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, ainsi que des dispositions permettant la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Le dossier présenté comporte certaines inexactitudes, celles-ci sont liées à l'ancienneté de rédaction du dossier, année 2002 (modification du cadastre, réalisation du PLU de la commune, travaux effectués sur site en réponse aux questions de la DRIRE). Toutes ces erreurs ne remettent pas en cause le bien fondé et l'intérêt de l'institution des servitudes d'utilité publique.

La dépollution du site a conduit au confinement des ferrocyanures et des terres polluées par des HAP. Cette solution retenue en l'absence d'alternative et de coût modéré permet de contenir la pollution et d'éviter les voies de transfert, notamment vers la nappe phréatique située à 7 mètres de profondeur au droit du site.

En l'état actuel du site, il convient donc pour la maîtrise des risques résiduels, d'instaurer des restrictions d'usage et de maintenance du site au travers des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes ont pour raison:

- ✚ De définir les seuls usages possibles pour chaque zone recensée sur le site
- ✚ De fixer les précautions pour la réalisation de travaux et d'aménagement sur le site aussi bien pour les travailleurs affectés à ces opérations que pour empêcher la mobilisation de la pollution;
- ✚ D'informer des contraintes liées au site et de pérenniser ces informations;
- ✚ De protéger et laisser libre accès aux dispositifs nécessaires à la surveillance du site.

Leur transcription dans les documents d'urbanisme (article L.515-10 du Code de l'Environnement et L.126-1 du Code de l'Urbanisme), leur mention dans les certificats d'urbanisme et leur enregistrement à la conservation des hypothèques (article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955) permettent de conserver l'information liée à la pollution et aux restrictions.

Il est à noter que les servitudes ne figent pas l'utilisation du site, ne revêtent pas un caractère définitif et que sous certaines conditions elles peuvent être levées.

Le commissaire enquêteur estime que vu l'état du site, ces servitudes s'imposent, non seulement pour la protection de la santé et de l'environnement mais aussi pour garder en mémoire l'historique de l'activité exercée sur le site et la pollution résiduelle que celle-ci a engendrée.

Toutefois, il conviendra:

- ✚ D'intégrer les servitudes à l'ensemble de la parcelle AW 126 ou de redéfinir les différentes zones à l'intérieur de celle-ci, notamment par un balisage des deux zones de confinement 1 et 2;
- ✚ D'intégrer la parcelle A 497 pour la servitude impliquant le laisser libre accès aux différents piézomètres puisque le piézomètre PC2 se trouve sur cette parcelle;
- ✚ De recenser les parcelles comprises dans la bande des 500 m autour du site puisque concernées par l'interdiction de prélèvement d'eau dans la nappe de la craie.

Actuellement, le site de l'ancienne cokerie de Vendin le Vieil est interdit au public. Réhabilité par l'établissement public foncier, le site n'est pas clôturé ce qui le rend dangereux compte tenu des tranchées profondes constatées lors de la visite. Il conviendrait à minima de combler ces tranchées.

Lors de ma visite sur le site, j'ai constaté sur celui-ci, la réalisation d'un stockage de traverses et de ballast au profit de Réseau Ferré de France ainsi que la présence de bulldozers traçant un accès et un embranchement SNCF. Il conviendra de vérifier que ces travaux n'ont pas remis en question l'intégrité du site et sont compatibles avec les servitudes demandées.

Le dossier présenté stipule que des servitudes existent sur les parcelles concernées sans en énoncer la liste. Le commissaire enquêteur a sollicité de la conservation du service des hypothèques la liste de toutes les servitudes grevant le site de l'ancienne cokerie. Cette liste jointe au rapport devrait permettre de définir exactement les servitudes encore en vigueur sur ce site sensible et de mettre à jour les documents adéquats.

Conclusions

A l'issue d'une enquête ayant duré 43 jours du 11 décembre 2012 au 22 janvier 2013:

- Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 10 janvier 2002 présentée par Charbonnages de France et reprise par la DREAL, concernant le site de l'ancienne cokerie de Vendin le Vieil sise sur la parcelle cadastrée AW 126 (anciennement AT 560 et AT 469) de la commune de Vendin le Vieil,
- Vu le dossier et les plans produits à l'appui de la demande,
- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur chargé d'instruire l'enquête relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Vendin le Vieil,
- Vu les textes réglementaires qui régissent ce type d'enquête

Le Commissaire Enquêteur après avoir,

- Pris connaissance et étudié le dossier,
- Visité le site d'implantation de l'ancienne cokerie de Vendin le Vieil,
- Effectué ses permanences en mairie,
- Tenu une réunion publique d'information et d'échange avec le public,
- Recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission,
- Analysé, et donné son avis sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Sur le déroulement de l'enquête publique

Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis au public de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Vendin le Vieil,

Considérant que les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, sans restriction, aux jours et heures d'ouvertures normales de la mairie de Vendin le Vieil,

Considérant que le registre d'enquête d'utilité publique a également été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

Considérant que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation,

Considérant que le commissaire enquêteur a tenu les sept permanences prévues pour recevoir le public dans la commune de Vendin le Vieil,

Considérant que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

Considérant que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

Considérant que la tenue d'une réunion publique a permis au public qui le souhaitait d'obtenir tous les éclaircissements sur la nature et les objectifs visés par les servitudes d'utilité publique,

Sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique

Considérant que la demande relative à l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Vendin le Vieil, élaborée par Charbonnages de France a été reprise et présentée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Lille en charge du dossier suite à la liquidation de Charbonnages de France.

Considérant que conformément à la méthodologie "gestion des sites et sols pollués" et des études environnementales menées, la réhabilitation a permis de ramener le site à un niveau de pollution jugé acceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Considérant que cette réhabilitation n'a toutefois pas permis de rendre le site à son état initial et que des risques résiduels demeurent, plus particulièrement au travers des zones de confinement.

Considérant que pour l'utilisation du sol et du sous sol du site de l'ancienne cokerie, il y a lieu de maîtriser les risques résiduels par des restrictions d'usage et de maintenance tels que fixés par les servitudes d'utilité publique.

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique, outre leurs fonctions de restriction et d'usage, permettent, au travers de leurs inscriptions dans les documents d'urbanisme et à la conservation des hypothèques, de conserver l'information, de la pérenniser en prévenant les éventuels acquéreurs des risques résiduels.

Considérant que, vu la pollution résiduelle au droit du site et vu la faible profondeur de la nappe souterraine (7m), les servitudes d'utilité publique répondent au besoin de surveillance de la nappe, en laissant libre accès et en préservant les piézomètres dévolus à cette fonction et installés sur le site.

Considérant qu'au cours de l'enquête publique, le projet d'institution de servitudes d'utilité publique n'a pas été remis en cause.

Considérant que les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement ou d'études particulières et après décision de l'administration compétente.

Considérant que la demande d'institution de servitudes d'utilité publique est bien fondée, cohérente, nécessaire et soucieuse de l'intérêt général.

Sur la base de l'avis ci-dessus évoqué, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable**, sans réserves, au projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne cokerie de Vendin le Vieil présenté par la DREAL Nord/Pas-de-Calais.

Cet avis est assorti de 3 recommandations:

Recommandation n°1: le commissaire enquêteur recommande que les différentes zones recensées, soient redéfinies et balisées au sein de la parcelle AW 126, plus particulièrement les zones N° 1 et 2.

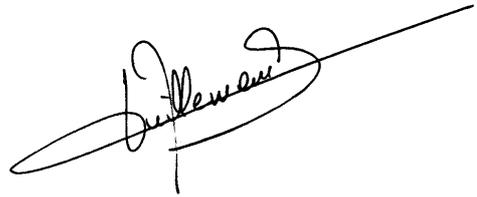
Recommandation n°2: le commissaire enquêteur recommande que la parcelle AW 197 soit intégrée dans le projet puisqu'elle abrite le piézomètre n°2.

Recommandation n°3: le commissaire enquêteur recommande de recenser les parcelles privées sises dans la bande des 500m autour du site puisque concernées par l'interdiction de prélèvement d'eau dans la nappe de la craie.

Le commissaire enquêteur suggère:

- de combler les fosses encore présentes sur le site,
- de vérifier que les travaux constatés sur le site sont conformes aux servitudes demandées.

Le commissaire enquêteur
Pierre Guillemant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Guillemant', is written over a long, thin horizontal line that extends from the right side of the page towards the center.